

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS
TERMINAUX POINTS DE VENTE ET TERMINAUX POINTS DE VENTE
SIMPLIFIES PASS PASS, D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT DE
RECETTES POUR LE COMPTE DE TIERS DANS LE CADRE DES VENTES
CROISEES

Entre Hauts-de-France Mobilités, Artois Mobilités et Transdev Artois
Gohelle

Préambule

Le Syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités exerce pour le compte de ses 34 membres les compétences liées à l'Information Voyageurs multimodale et la mise en place d'une billettique interopérable commercialement dénommée « Pass Pass ».

Pour mettre en œuvre ses compétences, le Syndicat mixte assure la maîtrise d'ouvrage d'une Centrale Billettique et d'Information Voyageurs, dont le marché initial a été notifié à la société Xerox désormais Conduent en juin 2015. La Centrale Pass Pass se concrétise par des médias (site web, application mobile et calculateur d'itinéraires multimodaux), des outils de distribution à des destinations Partenaires Pass Pass (TPV et TPVS Pass Pass) dans le but de rendre un parcours client et un niveau de service homogène en tout point du territoire régional (Information Voyageur, distribution et SAV).

La communauté billettique Pass Pass est composée de l'ensemble des AOM dont le réseau de transport est billettisé Pass Pass, c'est-à-dire utilise la carte Pass Pass. Nous comptons aujourd'hui plus d'1 300 000 cartes Pass Pass en circulation en région Hauts-de-France en 2023. Chaque Autorité Organisatrice de la Mobilité est souveraine dans ses choix en matière de billettique. Le rôle d'Hauts-de-France Mobilités est de garantir l'interopérabilité de la billettique commune et faire travailler ensemble Autorités Organisatrices de la Mobilités, exploitants et industriels billettiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les statuts du Syndicat Hauts-de-France Mobilités

Vu la délibération 2014-03 du 24 janvier 2014 décidant de réaliser la « Centrale SMIRT » ;

Vu la délibération 2019-13 du 26 juin 2019 adoptée par le Comité Syndical de Hauts de France Mobilités relative à la création d'une Régie d'avance et de recette, complétée par la délibération n° 2020-07 du 27 janvier 2020.

Cela étant rappelé, il est convenu la convention qui suit entre les soussignés :

Hauts-de-France Mobilités, représenté par son Président, Monsieur Franck DHERSIN,

Ci-après dénommée, **HdFM** » ;

ET

Artois Mobilités, dont le siège est situé au 39 rue du 14 juillet – CS 70 173, 62300 Lens cedex, Autorité Organisatrice de la Mobilité représentée par son Président Laurent DUPORGE, dûment habilité par la délibération [numéro de délibération],

Ci-après dénommé, « **Le Partenaire** » ;

ET

Transdev Artois Gohelle, société par action simplifiée au capital de 1 010 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ARRAS sous le n° 814 490 199, dont le siège social est 59 avenue Alfred Van Pelt à LENS (62300), Opérateur tiers du service public des transports de Artois Mobilités, représentée par son Directeur Général, Jean-Christophe GEHIN.

Ci-après dénommé, « **L'Opérateur tiers** ».

Les signataires de la présente convention sont dénommés ci-après « Les parties ».

SOMMAIRE

Préambule	2
Ci-après dénommé, « Le Partenaire » ;.....	3
Ci-après dénommé, « L'Opérateur tiers ».....	3
Article 1 – Objet de la Convention	5
Article 2 – Durée de la Convention	5
Article 3 – Responsabilité des parties.....	5
Article 4 – Précision sur les titres vendus au travers le dispositif mutualisé Pass Pass	5
Article 5 – Modalités d'encaissement et de reversement des recettes	5
Article 6 – Rapport de répartition ventes et recettes associées, et récapitulatif annuel des comptes.....	6
Article 7 – Modalités de prise en charge des risques	6
Article 8 – Modalités de remboursement de recettes	6
Article 9 – Formation	6
Article 10 – Communications sur la marque Pass Pass.....	6
Article 11 – Protection des données à caractère personnel.....	7
Article 12 – Modification de la Convention	7
Article 13 – Résiliation de la Convention	7
Article 14 – Règlement des litiges.....	7
Article 15 – Annexes	7
ANNEXE 1 : Liste des titres vendus via les TPV et TPVS du dispositif mutualisé Pass Pass	9
ANNEXE 2 : Conditions générales d'utilisation de [Exploitant de l'AOM signataire]	10
ANNEXE 3 : Références du compte tenu par le comptable de l'Opérateur tiers	11
ANNEXE 4 : Modèle mensuel de rapport de répartition des recettes envoyé au Partenaire concerné.....	12
ANNEXE 5 : Modèle annuel d'état récapitulatif des comptes de collecte envoyé au Partenaire concerné.....	12
ANNEXE 6 : Label Pass Pass.....	13

Article 1 – Objet de la Convention

La présente Convention fixe les modalités :

- De mise à disposition des Terminaux Points de Vente (TPV) et Terminaux Points de Vente Simplifiés (TPVS) auprès d'Opérateur tiers par HdFM ;

Dans le cadre de son marché Centrale Pass Pass, Hauts-de-France Mobilités dispose de 30 TPV et 80 TPVS mis à disposition de ses Partenaires.

- D'encaissement et de reversement des recettes via TPV et/ou TPVS Pass Pass par la société Transdev Artois Gohelle en vue de les reverser à un Opérateur tiers gestionnaire d'un service public de transport ou à l'AOM concernée.

Chaque Opérateur tiers vendeur est tenu de procéder aux encaissements et reversements desdites recettes selon le rapport de reversement des recettes communiqué par le Gestionnaire Pass Pass.

Article 2 – Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2029, date d'échéance du contrat de qui lie Transdev Artois Gohelle à Artois Mobilités.

Article 3 – Responsabilité des parties

La présente convention prévoit la responsabilité des parties comme suit :

- HdFM est responsable, par l'intermédiaire du Gestionnaire Pass Pass, de la fourniture et de l'installation du ou des TPV/TPVS Pass Pass ainsi que des terminaux bancaires nécessaires (TPE, caisse, lecteur de chèques), de la formation des agents, de la fourniture des consommables (ruban d'impression, kit de nettoyage et rouleau de TPE). Le Gestionnaire Pass Pass a également la charge de la maintenance de niveau 3 pour les équipements déployés ;
- De son côté, l'Opérateur tiers est responsable de la maintenance de niveau 1 et 2 (avec support du GPP si nécessaire), du respect des bonnes pratiques acquises en formation et des frais d'exploitation (électricité, internet). Il doit notifier le Gestionnaire Pass Pass de chaque incident rencontré et est responsable en cas de dégradation anormale du matériel.

Article 4 – Précision sur les titres vendus au travers le dispositif mutualisé Pass Pass

Les TPV et TPVS Pass Pass vendent les titres des partenaires billettisés Pass Pass listés dans l'**Annexe 1** de la présente convention. Cette liste de titres à vocation à évoluer au gré des mises à jour des gammes tarifaires des partenaires.

Article 5 – Modalités d'encaissement et de reversement des recettes

Dans le cas de vente de titres de son réseau depuis le TPV Pass Pass, l'Opérateur tiers perçoit l'intégralité de la recette.

Dans le cas de ventes de titres combinés ou de titres d'un autre réseau de transport, l'Opérateur tiers ayant effectué la vente reverse les recettes au comptable du ou des opérateur(s) tiers(s) des réseaux dont les titres sont distribués en vertu de la présente convention, ou de(s) l'AOM concernée(s) selon le rapport de reversement de recettes communiqué par le Gestionnaire Pass Pass. Le montant reversé correspond aux recettes brutes diminuées d'une commission de 3% au titre du service de vente effectué par l'Opérateur tiers vendeur.

Conformément aux dispositions décidées entre les parties prenantes, le virement des recettes du mois m-1 sera effectué à la fin du mois m par l'Opérateur tiers vendeur sur le compte tenu par le comptable du ou des opérateur tiers(s) concernés, ou de(s) l'AOM concernée(s) dont les références sont annexées à la présente Convention (**Annexe 3**).

Article 6 – Rapport de répartition ventes et recettes associées, et récapitulatif annuel des comptes

Le Gestionnaire Pass Pass notifie à l'Opérateur tiers le 7 de chaque mois un rapport de répartition des recettes encaissées durant le mois m-1, qui ne devra comporter aucune donnée personnelle et qui sera présenté selon le modèle figurant en **Annexe 4** de la présente Convention. Une copie du rapport mensuel est également transmise au(x) partenaire(s) concerné(s).

Une fois par an, le Régisseur notifie à l'Opérateur tiers un récapitulatif des comptes de collecte conforme au modèle figurant en **Annexe 5** de la présente Convention. Une copie est envoyée au(x) partenaire(s) concerné(s).

Article 7 – Modalités de prise en charge des risques

Hauts-de-France Mobilités ne prend pas en charge le risque lié à l'encaissement des recettes et aux déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations d'encaissement et de reversement. Il est pris en charge par l'Opérateur tiers vendeur.

Article 8 – Modalités de remboursement de recettes

Les conditions de remboursement et les modalités de réclamation appliquées sont celles précisées dans les conditions générales de vente (**Annexe 2**) de l'Opérateurs tiers.

Article 9 – Formation

Des formations seront dispensées par le Gestionnaire Pass Pass afin de permettre l'exploitation des TPV et TPVS Pass Pass.

Article 10 – Communications sur la marque Pass Pass

En contrepartie des services octroyés aux Partenaires, ceux-ci s'engagent à promouvoir la marque Pass Pass, son Label (**Annexe 5**) et toutes actions d'information auprès des usagers dans leurs campagnes de communication. Ils devront à cet effet, partager avec Hauts-de-France Mobilités un plan d'actions et des outils qu'ils mettront en place annuellement.

Article 11 – Protection des données à caractère personnel

Chacune des parties s'engage à respecter la législation relative à la protection des données à caractère personnel composée notamment du Règlement U.E. 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ainsi que les recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), ci-après désignées ensemble comme la « réglementation RGPD ».

L'Opérateur tiers reconnaît et accepte sa qualité de Responsable conjoint de traitement au sens de la réglementation RGPD pour tous les traitements auxquels il procède lors du fonctionnement du ou des TPV/TPVS Pass Pass. Il s'engage à modifier ses conditions générales de vente et d'utilisation afin de préciser sa qualité de responsable conjoint de traitement.

Article 12 – Modification de la Convention

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant adopté selon les mêmes formes et modalités que la présente convention et signé par les parties. Ces avenants feront partie de la présente Convention et seront soumis à l'ensemble des stipulations qui la régit.

La demande de modification de la présente Convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification.

Les conditions portées dans la Convention peuvent être révisées chaque année.

Article 13 – Résiliation de la Convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des clauses qui la constituent, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de l'application d'un délai de trois mois, nécessaire à l'information du réseau de vente et du public ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de survenance d'un litige, les parties tenteront de régler amiablement leur différend. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de trois mois, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 15 – Annexes

Sont annexés à la présente convention, les 5 annexes suivantes :

- ♦ ANNEXE 1 : Liste des titres vendus via les TPV et TPVS du dispositif mutualisé Pass Pass ;
- ♦ ANNEXE 2 : Conditions générales d'utilisation de Tadao – Transdev Artois Gohelle ;
- ♦ ANNEXE 3 : Références du compte tenu par le comptable de l'Opérateur tiers ;
- ♦ ANNEXE 4 : Modèle mensuel de rapport de répartition des recettes envoyé au partenaire concerné ;
- ♦ ANNEXE 5 : Modèle annuel d'état récapitulatif des comptes de collecte envoyé au partenaire concerné ;
- ♦ ANNEXE 6 : Label Pass Pass.

Fait à Lille, le

En 3 exemplaires originaux,

Hauts-de-France Mobilités	Artois Mobilités	Transdev Artois Gohelle
Vacant	Laurent DUPORGE	Jean-Christophe GEHIN

ANNEXE 1 : Liste des titres vendus via les TPV et TPVS du dispositif mutualisé Pass Pass

RESEAU PROPRIETAIRE	PRODUIT	MONTANT TTC
TADAO (ARTOIS MOBILITES)	TICKET UNITAIRE	1,20€
TADAO (ARTOIS MOBILITES)	FORMULE JOURNEE	3,30€
TADAO (ARTOIS MOBILITES)	FORMULE 6 TRAJETS	5,50€
TADAO (ARTOIS MOBILITES)	MENSUEL TOUT PUBLIC	28€
TADAO (ARTOIS MOBILITES)	ANNUEL TOUT PUBLIC	308€

ANNEXE 2 : Conditions générales d'utilisation de Tadao – Transdev Artois Gohelle

ANNEXE 3 : Références du compte tenu par le comptable de l'Opérateur tiers



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

TRANSDEV ARTOIS GOHELLE
COMPTE DE REGIE DE RECETTE
EAP TRANSDEV SEINE ROUEN
18 RUE HENRI RIVIERE
IMMEUBLE LE TRIDENT
76000 ROUEN

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
RIB	30004	00819	00012404175	61	BNP PARIBAS ELYSEE HAUSSMANN	(00819)
IBAN	FR76 3000 4008 1900 0124 0417 561 (6)				BIC : BNPAFRPPXXX	(7)

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP.0070 - 09/2002

ANNEXE 4 : Modèle mensuel de rapport de répartition des recettes envoyé au Partenaire concerné

RESEAU - Répartition des recettes
<i>Période du XX au XX</i>

	Nb Ventes	Recettes
Titre 1		
Titre 2		
Titre 3		
Total des ventes		

Montant à reverser :	€
-----------------------------	----------

ANNEXE 5 : Modèle annuel d'état récapitulatif des comptes de collecte envoyé au Partenaire concerné

ANNEXE 6 : Label Pass Pass